



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.308/2/V
du 7 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l’enseignement’

Le 24 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2023, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Christine HOREVOETS et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2023.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Compte tenu de la nouvelle répartition des compétences à la suite de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2023 'fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement', les mots « , de l'Enseignement de Promotion sociale » seront à chaque fois omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 1^o, les mots « établissements d'enseignement supérieur artistique » seront remplacés, dans un souci de cohérence de la terminologie¹, par les mots « Écoles supérieures des Arts ».

Article 2

C'est l'alinéa 18² de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 et non l'alinéa 19 de cette disposition que l'auteur de l'avant-projet a l'intention d'abroger.

L'article 2 sera revu en conséquence.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, par exemple, l'article 1^{er}, 2^o, a., de l'avant-projet et l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

² Aux termes duquel « [à] l'exception des étudiants visés à l'alinéa 3 et des étudiants de condition modeste, les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux Écoles supérieures des Arts, ni aux Instituts supérieurs d'Architecture ».

Article 3

1. Par la modification envisagée, l'auteur de l'avant-projet entend fixer le montant des subventions de fonctionnement par élève régulièrement inscrit dans les Écoles supérieures des Arts subventionnées à 75 % des dotations forfaitaires dont les Écoles supérieures des Arts relevant du pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement bénéficieront en application de l'article 3, § 3, en projet de la loi du 29 mai 1959.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'enseignement supérieur artistique n'est pas visé en tant que tel par l'article 25 de la loi du 29 mai 1959, lequel règle le champ d'application personnel des dispositions relatives aux subventions-traitements (articles 26 à 30) et aux subventions de fonctionnement (articles 32 à 34). Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article 3, est de rendre la règle dite des « 75% » figurant à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 applicable aux Écoles supérieures des Arts de l'enseignement subventionné, il convient de viser expressément ces dernières à l'article 25 de la loi du 29 mai 1959.

2. Interrogée sur la question de savoir si l'insertion du système de financement des Écoles supérieures des Arts en projet ne doit pas donner lieu à une modification des dispositifs actuels de financement de ces établissements, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Aucune autre modification dans la loi du 29 mai 1959 ne doit être envisagée dès lors que – pour le financement de fonctionnement en enseignement supérieur artistique – l'article 32, § 2 al. 7 est abrogé (qui était une dérogation à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe), nous retournons, de plein droit, les concernant dans la règle générale déterminée à l'alinéa 1^{er} de cet article : 'Dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulièrement inscrit est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3'.

Afin d'être complet, il convient toutefois de relever que l'arrêté royal du 22/3/1961, portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, devrait être modifié (en son article 14) pour qu'il ne s'applique en aucun cas aux Écoles supérieures des Arts. Ce point a d'ailleurs été soulevé lors de la réunion de négociation avec les FPO vendredi dernier ».

L'avant-projet sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Bernard BLERO